

Crèches Intercommunales

Situés à :

Gometz-la-Ville 91400

13 route de Chartres
Tél : 01 69 85 46 99

Fontenay-les-Briis 91640

2-4 rue du Mont Louvet
Tél : 01 69 27 12 41

■ **Horaires** : Les horaires d'ouverture sont les suivants :
pour l'accueil régulier du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.
pour l'accueil occasionnel du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

■ **Fermetures** :

Annuelle :

1 semaine aux vacances de printemps, 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et le 1er janvier soit 47 semaines d'ouverture par an.

Exceptionnelle :

Les parents seront prévenus au moins deux semaines à l'avance, ces journées étant déduites de la facturation.

Gometz-la-Ville : crèche des Coccin'ailes

■ **Cet établissement a reçu un agrément PMI pour une capacité d'accueil de 35 enfants.**

■ Les enfants sont répartis en trois sections / classe d'âge :

- 10 enfants de 3 à 12 mois,
- 12 enfants de 13 à 24 mois et
- 13 enfants de 2-3 ans.

Fontenay-les-Briis : crèche des Lucioles

■ **Cet établissement a reçu un agrément PMI pour une capacité d'accueil de 40 enfants.**

■ Les enfants sont répartis en trois sections / classe d'âge :

- 10 enfants de 3 à 12 mois,
- 14 enfants de 13 à 24 mois et
- 16 enfants de 2-3 ans.

La présélection

Des formulaires de préinscriptions sont disponibles à l'accueil et sur le site internet de chaque mairie des communes et de la Communauté de Communes située à Briis-sous-Forges.

Ce dernier est à remplir et transmettre à votre mairie.

Toute demande incomplète ne sera pas traitée

Les formulaires envoyés directement à la CCPL ne seront pas enregistrés.

Les formulaires sont examinés et présélectionnés au sein de chaque commune selon les critères retenus par la Communauté de Communes du Pays de Limours :

- Famille résidant dans l'une des 14 communes de l'Intercommunalité
- Famille monoparentale
- Famille en situation sociale ou professionnelle particulière
- Enfant porteur de handicap, maladie chronique de l'enfant ou invalidante
- Naissance gémellaire

=> Votre demande est à actualiser auprès de votre mairie si vos besoins évoluent.

=> **En aucun cas, la préinscription ne vaut inscription définitive.**

A l'issue de la commission d'attribution, les parents reçoivent un courrier les informant :

Soit qu'une place leur est attribuée, conformément aux besoins inscrits sur le formulaire. Ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser.

Soit que la demande est en liste d'attente.

Soit qu'elle n'a pas été retenue.

Participation financière des familles

La Prestation de Service Unique (PSU) établie par la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) fixe le mode de calcul du tarif horaire suivant un taux d'effort obligatoire. Cf Circulaire n°2019-005 de la CNAF.

Le calcul du montant de la participation familiale repose sur un taux d'effort modulé en fonction des ressources mensuelles du foyer fiscal et de la composition de la famille.

La participation financière des familles est contractuelle.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 enfants	0,0310%
5 enfants	0,0310%
6 enfants	0,0310%
7 enfants	0,0310%
8 enfants	0,0206%
9 enfants	0,0206%
10 enfants	0,0206%

Base du calcul du montant de la participation horaire de la famille :

Les revenus annuels figurant sur la déclaration de revenus N-2, avant abattements des 10 % et 20 %. Ces revenus sont à ramener à un revenu mensuel. Le site CDAP de la Caf nous transmet les salaires à prendre en compte.

Ressources à prendre en compte : l'ensemble des ressources nettes annuelles fiscales, hors prestations familiales et aides au logement. Seules les pensions alimentaires versées sont à déduire.

En cas d'absence de revenus un barème « plancher » de ressources sera appliqué.

En parallèle, un barème « plafond » de revenus sera utilisé.

Calcul de participation horaire des familles :

$$\text{Revenus}^* \times \text{Taux d'effort} = \text{tarif horaire}$$

La mensualisation est obligatoire, elle correspond à un contrat passé avec chaque famille, défini par : l'amplitude journalière d'accueil (nombre d'heures/jour), le nombre de jours réservés par semaine.

Calcul de la mensualisation :

$$\frac{\text{Tarif horaire} \times \text{nombre d'heures hebdomadaires} \times 52 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$$

Exemple :

une entrée en septembre, la mensualisation se fera sur les 4 derniers mois de l'année ;

l'année suivante sera sur 12 mois ;

l'année des 3 ans sera calculée de janvier au mois d'août.